

ARRETE 2015 – 043 du 23 janvier 2015

fixant les modalités générales de contrôle des connaissances
des mentions de licence (hors licences professionnelles)
à l'Université Paris Diderot - Paris 7 à compter de l'année 2015-2016

La Présidente de l'université
Paris Diderot-Paris 7

VU le code de l'éducation

VU l'arrêté modifié du 1^{er} août 2011 relatif à la licence

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

VU la délibération de la CFVU en date du 21 janvier 2015

ARRETE

Préambule

L'arrêté général concernant les modalités de contrôle des connaissances détaille les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licence de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par la CFVU de l'Université. Elles sont accessibles sur le site web de l'établissement et affichées au sein des composantes de l'université.

Ces règles communes sont complétées par les dispositions spécifiques propres à chaque formation. Celles-ci figurent dans l'arrêté particulier à chaque formation après ratification par les instances de l'université et font l'objet d'un affichage, dans chaque composante, à chaque début d'année universitaire. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année et sont applicables pour l'ensemble des sessions de l'année universitaire.

Article 1 : Objet

Les modalités générales du contrôle des connaissances pour l'accès à un diplôme de licence sont définies à l'université Paris Diderot-Paris 7 pour chaque mention de licence et, le cas échéant, au niveau des parcours, conformément à la maquette approuvée par les instances compétentes.

Article 2 : Examens et contrôles

2.1. Principes généraux

On distinguera 2 modalités : contrôle des Connaissances avec Examen Terminal (CET) et contrôle des connaissances par Contrôle Continu Intégral (CCI).

Quelle que soit la modalité de contrôle des connaissances, une deuxième session doit être prévue. Cette seconde session est accessible à tout étudiant n'ayant pas validé la première session.

Les enseignements suivants peuvent toutefois faire l'objet d'une seule et unique session :

- travaux expérimentaux, travaux pratiques ou ateliers quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- sortie de terrain, stage, projet, mémoire ou soutenance.

Nul ne peut bénéficier de plus de deux sessions d'examens par an et pour la même UE ou ECUE.

En sus des règles de base définies dans ce document, chaque composante détaille les modalités spécifiques de ses CET et CCI dans l'arrêté des MCC spécifiques voté par la CFVU.

2.2. Contrôle des connaissances avec Examen Terminal (CET)

2.2.1 Définition

Le contrôle des connaissances avec examen terminal se définit ainsi : l'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte soit d'un examen final appelé Examen Terminal, soit d'une combinaison de contrôles continus et d'Examen Terminal.

2.2.2 Examen Terminal

L'épreuve dite Examen Terminal est une épreuve commune à tous les étudiants. Elle est organisée à la fin du semestre au sein de la session officielle des examens, sauf dérogation accordée dans les MCC spécifiques.

Les périodes et sessions des examens dans le cadre du contrôle des connaissances avec Examen Terminal sont fixées chaque année en Commission Formation et Vie Universitaire.

Il appartient aux composantes, au moins 15 jours avant le début des épreuves, d'informer les étudiants quant aux dates, périodes et documents autorisés lors des examens.

L'Examen Terminal peut faire l'objet d'une consultation de copies dans le cas d'une épreuve écrite. Les copies sont conservées 1 an par l'établissement.

2.2.3 Contrôle continu

Le contrôle continu se définit ainsi : l'étudiant est évalué en cours du semestre, sur la base d'une ou plusieurs épreuves ou travaux. Le résultat de cette évaluation se combine avec celui d'un examen terminal de fin de semestre pour établir la note globale attribuée à l'étudiant pour l'enseignement concerné.

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement obligatoire. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu

qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement obligatoire doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) au moins 15 jours avant les épreuves.

Les MCC spécifiques de l'UE précisent si les notes de contrôle continu sont conservées pour la seconde session.

Les épreuves écrites de contrôle continu ne font pas l'objet d'une consultation de copies et les copies doivent être remises aux étudiants.

2.3. Contrôle des connaissances par Contrôle Continu Intégral (CCI)

2.3.1 Définition

Le contrôle des connaissances par Contrôle Continu Intégral se définit ainsi : l'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte d'une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties sur l'ensemble du semestre. Il n'y a donc pas d'Examen Terminal.

Un minimum de quatre notes par UE est exigible, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

2.3.2 Modalités

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps. Une épreuve de contrôle continu intégral ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement obligatoire. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu intégral qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement obligatoire doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) au moins 15 jours avant les épreuves.

Aucune épreuve écrite ne fait l'objet d'une consultation de copies et les copies doivent être remises aux étudiants.

La dernière épreuve de contrôle continu intégral peut être un contrôle évaluant la maîtrise par l'étudiant de l'ensemble des contenus pédagogiques de l'UE. Ce dernier contrôle peut tenir lieu d'examen unique pour les étudiants dispensés de CCI (voir les dispenses à l'article 3 de ce document). Cette épreuve est dénommée contrôle final (article 2.4).

Une deuxième session doit être prévue et est organisée au minimum 15 jours après la dernière épreuve de contrôle continu de la première session. Les modalités de cette seconde session, et l'éventuel maintien de certaines notes de contrôle continu, sont précisées dans les MCC spécifiques de l'UE.

Il appartient aux composantes, au moins 15 jours avant le début des épreuves, d'informer les étudiants quant aux dates, périodes et documents autorisés lors des examens.

Les formations qui ont opté pour le CCI sur l'ensemble de leurs UE peuvent étaler leurs enseignements sur une période plus longue par rapport aux formations ayant opté pour des UE en CET.

2.4. Absences

- L'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà, son absence sera considérée comme injustifiée. Le jury d'année ou de diplôme a compétence pour apprécier la recevabilité du justificatif de l'absence.
- En cas d'absence non justifiée à une épreuve du CCI ou du CET, l'étudiant est déclaré défaillant par le jury et aucune note n'est attribuée à l'épreuve concernée. L'étudiant pourra se présenter à la seconde session.
- En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve relevant du CCI ou du contrôle continu du CET, et suite à la demande de l'étudiant, l'enseignant responsable de l'UE a la possibilité de mettre la note zéro à l'épreuve. Il peut aussi ne pas prendre en compte cette épreuve dans le calcul de la moyenne de l'UE.
- Quel que soit le motif de l'absence, l'épreuve examen terminal du CET ou contrôle final du CCI de chaque semestre ne peut pas faire l'objet d'une épreuve de rattrapage autre que la seconde session.

Article 3 : Etudiants pouvant bénéficier d'aménagement d'études

Les étudiants concernés appartiennent aux catégories listées ci-après :

- étudiant salarié ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- femme enceinte
- étudiant chargé de famille
- étudiant engagé dans plusieurs cursus (hors double diplômes)
- étudiant en situation de handicap
- élèves des conservatoires
- sportif de haut niveau, étudiant ayant une pratique intensive d'un sport universitaire.

Ces étudiants peuvent bénéficier, selon l'appréciation et la faisabilité de cet aménagement par le responsable de la formation :

- d'aménagements d'études (horaires, choix préférentiel des groupes de TD, TP, ...)
- de dispenses du contrôle continu ou du contrôle continu intégral.

L'étudiant qui justifie de son appartenance à l'une des catégories susnommées, doit faire une demande à la scolarité de sa formation afin de bénéficier d'un aménagement et ceci au plus tard un mois après le début des enseignements, au début de chaque semestre.

Article 4: Obtention des crédits

4.1. Structure des enseignements

Pour faciliter l'orientation progressive des étudiants, chacune des trois années de licence est organisée en deux semestres, soit 6 semestres au total pour valider la licence.

Les enseignements sont conçus en Unité d'Enseignement (UE).

Une UE peut rassembler plusieurs éléments constitutifs ou ECUE. A chaque UE ou ECUE correspond un certain nombre de crédits européens (ECTS). Le nombre de crédits affectés à chaque UE est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

4.2. Principes généraux

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

De même sont acquises et capitalisables, sans possibilité de s'y réinscrire, les ECUE dont la valeur en crédits est également fixée.

4.3. Validation d'UE sans note

Certains crédits sont obtenus dans le cadre d'UE validées sans note (cas de l'UE engagement étudiant). Ces UE et les crédits afférents sont capitalisables mais ne peuvent entrer dans aucun calcul.

Article 5 : Règles de Compensation

5.1. Principes généraux

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque UE ou ECUE constitutive du parcours correspondant, soit par application de l'une des modalités de compensation suivantes :

- la compensation est organisée au niveau de l'UE, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs de l'UE
- la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par les coefficients
- la compensation est organisée entre deux semestres d'une même année (S1 et S2 ; S3 et S4 et S5 et S6). Elle ne peut intervenir entre les semestres 2 et 3 ou 4 et 5 par exemple.

L'une ou l'autre des voies confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme. Pour l'application du présent article, les UE sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Un étudiant peut renoncer au bénéfice d'une compensation (entre ECUE ou UE ou semestres) en déposant une demande écrite auprès du service de scolarité de sa composante dans les 48h après publication des résultats. Dans ce cas, toutes les notes inférieures à 10/20 des UE ou ECUE non validées, seront à repasser.

5.2 : Dispositif spécial de Compensation

Lorsqu'un étudiant fait le choix de se réorienter avant l'obtention de son diplôme de Licence, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études, un *Dispositif Spécial de Compensation* peut être mis en

œuvre. Ce dispositif reste de l'appréciation du jury d'année ou de diplôme et est placé sous la responsabilité de ce dernier.

En aucun cas ce *Dispositif spécial de Compensation* permet la délivrance du diplôme ; il donne lieu à la délivrance d'une attestation faisant valoir les acquis en ECTS ne permettant pas une réinscription à l'Université Paris Diderot dans la même mention de Licence ou au niveau Master.

Article 6 : MCC spécifiques

Dans le respect du présent arrêté, les MCC spécifiques de chaque parcours ou mention de Licence sont décidées par le conseil de la composante concernée. Elles doivent notamment préciser : les règles d'assiduité au contrôle continu (les mêmes règles étant appliquées dans tous les groupes de TD ou TP d'une même épreuve), si les notes de contrôle continu ne sont pas conservées pour le calcul final de la note de session de rattrapage et la nature et les modalités générales des examens. Elles précisent aussi les modalités d'évaluation des UEs de type projet, ateliers ou stage.

Les MCC spécifiques doivent être approuvées par la commission de la formation et de la vie universitaire et publiées au plus tard un mois après le début des enseignements. Il appartient à la composante de les communiquer auprès des étudiants inscrits dans le diplôme.

Article 7 : Jurys et résultat

7.1. Jury

Le président de l'université nomme le président et les membres des jurys. Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. La composition des jurys est fixée par un arrêté présidentiel.

Pour chaque mention, il y a un jury d'année (L1, L2 et L3) et un jury de diplôme.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement du procès-verbal.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Le PV de jury fait l'objet d'un affichage qui respecte les principes de confidentialité des étudiants.

7.2 Mentions

Le jury peut attribuer, en première session ou en session de rattrapage, une mention sur la base de la moyenne des notes du diplôme (licence et DEUG), selon le barème suivant (noté sur 20):

- mention passable (note au moins égale à 10 et inférieure à 12)
- mention assez bien (note au moins égale à 12 et inférieure à 14)
- mention bien (note au moins égale à 14 et inférieure à 16)
- mention très bien (note au moins égale à 16).

7.3. Communication des résultats

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants en respectant les principes de confidentialité. De plus, dans un délai de 8 jours après proclamation des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel avec le président du jury.

Article 8 : Obtention et délivrance du diplôme

8.1. Obtention des diplômes de DEUG et de Licence

Un diplôme de licence est obtenu par la validation de six semestres soit 180 ECTS acquis dans un parcours de formation reconnu par l'équipe de formation de Licence. Le diplôme intermédiaire du DEUG est obtenu par la validation des quatre premiers semestres de la Licence.

Si un étudiant arrive en cours de cursus, seuls les semestres suivis validés à Paris Diderot seront pris en compte dans le calcul des notes.

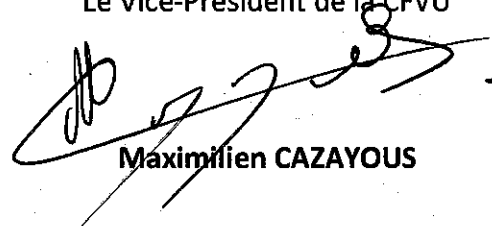
8.2. Attestation de réussite en Licence

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme de licence est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Article 9 : Exécution

La directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes et d'écoles doctorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président de la CFVU



Maximilien CAZAYOUS